



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

TEMPORAIRE

Envoyé en préfecture le 08/01/2026

Reçu en préfecture le 08/01/2026

Publié le

ID : 022-212203145-20260108-ARRVO2026\_006-AR

**PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION  
« RUELLE DES IFS », SAUF RIVERAINS, SERVICE DE  
SECOURS ET PIÉTONS**

**Le Maire de la Commune de Saint-Maudan,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;  
 Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2131-1 à L.2215-1 ;  
 Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28  
 Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié),  
 Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
 Vu la demande en date du 09/01/2026, par laquelle M. TANGUY Nicolas pour l'entreprise TANGUY CONSTRUCTION demeurant 1 Le Cosquer 22530 SAINT-CONNEX demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public et plus particulièrement au 9 Rue Principale à partir du 09/01/2026 pour 42 jours calendaires :  
 Vu le Constat d'état des lieux d'avant travaux concernant la démolition de l'ancien restaurant en agglomération de la commune de Saint-Maudan Route Départementale 41 réalisé et signé des trois parties.  
 Vu l'Avis favorable de l'Agence Technique Départementale (ATD) de Loudéac.

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation pendant toute la durée des travaux.  
 Considérant la sécurité des piétons à mettre une interdiction de circulation « Ruelle des Ifs » dans les deux sens pour tous véhicules sauf riverains et de réservé cette ruelle pour le passage et la sécurité des piétons.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La route sera barrée et la circulation interdite du vendredi 09 janvier 2026 à 09h00 jusqu'au 28 février 2026 à 23h59, de jour comme de nuit, sauf riverains et service de secours. L'accès piétons est maintenu.

**Article 2 :**

Cette interdiction sera signalée aux usagers et aux piétons par panneaux réglementaires. La zone sera limitée à 30km/h. L'accès des services de secours restera possible pendant toute la durée du présent arrêté. La municipalité se charge de cette signalisation.

**Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur.**

**Article 3 : LE FAIT POUR TOUT CONDUCTEUR, DE NE PAS RESPECTER LES INDICATIONS RÉSULTANT DE LA SIGNALISATION ROUTIÈRE MISE EN PLACE RÉGLEMENTAIREMENT, EXPOSERA LE CONTREVENANT À ÊTRE RÉPRIMÉ PAR UNE CONTRAVICTION CONFORMÉMENT AUX TEXTES ÉDICTÉS PAR LE CODE DE LA ROUTE.**

**Article 4**

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'Instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**Article 5**

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Maudan.

Le Maire et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Fait à Saint-Maudan, le 08/01/2026

Le Maire,  
Maryline JAOUEN

